



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 juillet 2007
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

Conclusions concernant les enfants et le conflit armé en Ouganda

1. À sa 8^e séance, le 10 mai 2007, le Groupe de travail a examiné le rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Ouganda, présenté par la Représentante spéciale (S/2007/260). Le Représentant permanent de l'Ouganda a participé à l'échange de vues qui a suivi.
2. L'échange de vues entre les membres du Groupe de travail est résumé ci-après.
3. Les membres du Groupe de travail ont accueilli favorablement la présentation du rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, et les recommandations qu'il contenait.
4. Ils ont également salué la coopération du Gouvernement ougandais avec le Groupe de travail, la Représentante spéciale, et l'Équipe spéciale de surveillance et d'information concernant l'Ouganda créée en application de la même résolution.
5. Ils ont salué la participation de l'Ouganda à la conférence « Libérons les enfants de la guerre », qui s'est tenue à Paris les 5 et 6 février 2007, lors de laquelle les participants se sont engagés à n'épargner aucun effort pour faire respecter et appliquer les Principes de Paris dans toute la mesure possible, dans leur action politique, diplomatique, humanitaire et en matière d'assistance technique et de financement, conformément à leurs obligations internationales.
6. Certains membres ont réaffirmé que tous les enfants recrutés et utilisés par l'Armée de résistance du Seigneur (Lord Resistance Army – LRA) devaient immédiatement être libérés. Tout en soulignant l'importance des pourparlers de paix de Juba, certains ont fait valoir que la libération des enfants ne pouvait pas dépendre de la conclusion d'un accord de paix. Les membres du Groupe de travail ont souligné que des progrès dans le processus de paix sur le terrain contribueraient à l'amélioration du sort des enfants. Un message énergique devait être envoyé aux chefs de la LRA et une collaboration étroite devait être instaurée entre la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et l'Envoyé spécial pour les régions touchées par la LRA.
7. Compte tenu de la loi de 2005 sur les Forces de défense populaires ougandaises (FDPO), qui interdit le recrutement d'enfants de moins de 18 ans, les



membres du Groupe de travail ont exprimé leur préoccupation quant à la présence d'enfants dans les unités de défense locales qui sont de facto sous la responsabilité des FDPO.

8. Le Représentant permanent de l'Ouganda a accueilli favorablement l'action de la Représentante spéciale du Secrétaire général, s'est félicité de sa visite dans son pays en juin 2006 et a salué l'action de l'Équipe spéciale de surveillance et d'information. Il a rappelé à ce propos la loi de 2005 sur les FDPO qui interdit le recrutement d'enfants de moins de 18 ans, en insistant sur le fait qu'aucun recrutement dans les forces armées n'était possible sans le consentement des chefs des communautés locales. Il a ajouté que la pauvreté pouvait conduire des parents à chercher à faire « employer » leurs enfants par les forces armées en mentant sur leur âge. Il a déclaré que les visites de surveillance menées de manière indépendante dans des casernes devaient se faire dans le respect de la souveraineté de l'Ouganda et souligné que le Gouvernement ougandais s'était engagé à mettre la dernière main à un plan d'action, avec l'aide de l'Équipe spéciale, en application de la résolution 1612 (2005). Enfin, il a promis la coopération de son gouvernement pour ce qui était de donner suite au rapport du Secrétaire général sur la situation des enfants dans le conflit armé en Ouganda, et exprimé le souhait que les FDPO et les unités de défense locales ne soient pas mentionnées dans les annexes du prochain rapport annuel du Secrétaire général.

9. Les membres du Groupe de travail ont souligné que la question de la situation des enfants dans le conflit armé en Ouganda constituait une « annexe II » qu'il examinait en s'appuyant sur l'annexe II du rapport du Secrétaire général, soumis en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité (A/61/529-S/2006/826 et Corr.1), et qu'il leur incombait de lui accorder toute l'attention voulue.

10. À l'issue de la séance, et sous réserve du droit international applicable et des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, y compris la résolution 1612 (2005) et, en conformité avec eux, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit.

Recommandations au Conseil de sécurité

11. Le Groupe de travail est convenu de recommander que le Président du Conseil de sécurité adresse un message au chef de la délégation de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) aux pourparlers de paix de Juba dans une déclaration publique du Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité, qui sera transmis par l'Envoyé spécial pour les régions touchées par la LRA :

a) *Appelant l'attention* du chef de la délégation de la LRA aux pourparlers de paix de Juba sur le fait que le Conseil de sécurité a reçu un rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Ouganda daté du 7 mai 2007 (S/2007/260), où il était indiqué qu'il n'y avait aucun signe concret concernant la libération des enfants associés à la LRA;

b) *Condamnant fermement* la poursuite de l'enrôlement d'enfants soldats et de leur utilisation, et les autres violations des droits de l'enfant et sévices commis par la LRA;

c) *Prenant note* des mises en accusation prononcées par la Cour pénale internationale contre des chefs de la LRA pour crimes de guerre, notamment pour l'enlèvement d'enfants à des fins d'enrôlement;

d) *Réaffirmant énergiquement* que la libération des enfants ne peut dépendre de la conclusion d'un accord de paix;

e) *Exhortant* la LRA à :

- i) Prendre immédiatement des mesures pour libérer les enfants associés des forces;
- ii) Engager immédiatement des procédures transparentes avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en vue de vérifier la démobilisation de tous les enfants;
- iii) Faire en sorte que le personnel des organisations humanitaires ait immédiatement et sans entrave accès à tous ceux qui ont besoin d'aide;
- iv) Veiller à ce que les parties incluent des dispositions concernant expressément les enfants à toutes les étapes des négociations, sans perdre de vue qu'il importe que les auteurs de violations et de sévices commis sur la personne d'enfants soient tenus responsables de leurs actes;

f) *Demandant instamment* à la LRA de répondre positivement à ce message et de lui donner une suite effective.

12. Le Groupe de travail est convenu aussi de recommander que le Président du Conseil de sécurité adresse une lettre du Président au Secrétaire général :

a) *Prenant acte* des mandats d'arrêt délivrés par la Cour pénale internationale contre les membres de la LRA;

b) *Demandant* que le Secrétaire général présente au Conseil de sécurité, au début de 2008, un rapport sur la suite donnée par la LRA au message que lui avait adressé le Président du Groupe de travail, à examiner par le Groupe de travail dans le cadre de son programme de travail de 2008, afin que d'autres mesures soient recommandées, le cas échéant;

c) *Lui demandant* que l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les régions touchées par la LRA transmette au chef de la délégation de la LRA aux pourparlers de paix de Juba le message du Président du Groupe de travail et insiste pour que les parties au conflit incluent des dispositions concernant expressément les enfants à toutes les étapes des négociations, sans perdre de vue qu'il importe que les auteurs de violations et de sévices commis contre les enfants soient tenus responsables de leurs actes.

Lettres du Président du Groupe de travail

13. Le Groupe de travail est convenu d'adresser des lettres de son président :

Au Gouvernement ougandais

a) *Saluant* la coopération du Gouvernement ougandais avec le Groupe de travail, la Représentante spéciale du Secrétaire général et l'Équipe spéciale de surveillance et d'information concernant l'Ouganda créée en application de la résolution 1612 (2005);

b) *Prenant acte* des mises en accusation prononcées par la Cour pénale internationale contre des chefs de la LRA pour crimes de guerre, notamment pour l'enlèvement d'enfants à des fins d'enrôlement;

c) Compte tenu des lois de 2005 sur les Forces de défense populaires ougandaises qui interdisent l'enrôlement des enfants de moins de 18 ans, *demandant instamment* au Gouvernement ougandais de :

- i) Se conformer sans plus attendre à la résolution 1612 du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, en poursuivant le dialogue avec l'Équipe spéciale de surveillance et d'information en vue d'établir un plan d'action concret et assorti de délais précis pour mettre un terme aux violations et sévices commis contre des enfants dont les forces armées ont été accusées, et de l'appliquer au plus vite;
- ii) Prendre les mesures voulues pour libérer immédiatement tous les enfants qui servent dans les unités de défense locale, et pour faire en sorte également que les forces gouvernementales n'emploient pas d'enfants à des activités se rapportant aux renseignements;
- iii) Prendre les mesures voulues pour faciliter la réintégration des enfants démobilisés;
- iv) Veiller à ce que les Forces de défense populaire ougandaises concluent un accord avec l'Équipe spéciale de surveillance et d'information, de manière à ce que celle-ci puisse effectuer des visites de surveillance indépendantes dans les casernes, pour vérifier si des enfants soldats sont présents dans les rangs de l'armée ougandaise et des unités de défense locale placées sous son commandement, en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité;
- v) Poursuivre les responsables de violence sexuelle contre les filles et les femmes, particulièrement dans les camps de personnes déplacées, et les punir;
- vi) Prêter une attention particulière aux besoins des filles qui ont été touchées par le conflit et, en particulier, à celles qui ont été associées aux groupes armés, lors de la réintégration et la réadaptation des enfants;
- vii) Veiller à ce que les parties incluent à toutes les étapes des négociations des dispositions concernant expressément les enfants, sans perdre de vue qu'il importe que les auteurs de violations des droits de l'enfant et de sévices soient tenus responsables de leurs actes;
- viii) Envisager favorablement de nouvelles visites en Ouganda de la Représentante spéciale du Secrétaire général et poursuivre la collaboration avec le Groupe de travail du Conseil de sécurité;

À la Banque mondiale et aux bailleurs de fonds

- d) *Leur demandant* :
 - i) De veiller à ce que des ressources suffisantes soient dégagées par la Banque mondiale et les bailleurs de fonds pour appuyer les programmes qui doivent faciliter la libération des enfants associés aux groupes armés, leur retour dans leur communauté et leur réinsertion sociale, en tenant compte des besoins à long terme de tels programmes;

- ii) Que la Banque mondiale et les bailleurs de fonds fournissent tout l'appui nécessaire pour renforcer l'Équipe spéciale de surveillance et d'information dans son action visant à recueillir des informations exactes et fiables sur la portée des violations et sévices commis sur la personne d'enfants, au cours de cette nouvelle étape de consolidation de la paix en Ouganda.
-